

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.120

5 juillet 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère des transports |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Motocyclettes |
| 5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles |
| 6. Teneur: Les modifications proposées visent à remplacer les méthodes d'essai existantes sur le bruit émis par les motocyclettes par les méthodes d'essai des Etats-Unis ou de la Commission économique pour l'Europe. Les modifications visent aussi à réduire le niveau sonore maximum de 86 dbA à 80 dbA. |
| 7. Objectif et justification: Non cité |
| 8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 18 juin 1988, pp. 2423-2426 |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 16 septembre 1988 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |